PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARIANEGROUP SAS

Av Gay Lussac
33160 Saint-Medard-En-Jalles

Références : 2026-650
Code AIOT : 0005201261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté Av Gay Lussac 33160 Saint-Medard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans l'action nationale liée à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones ATEX. Elle a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier la bonne identification des zones concernées, la bonne mise en place des procédures, notamment les consignes de sécurité,l'identification des travaux autorisés dans ces zones ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- Av Gay Lussac 33160 Saint-Medard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde. Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires. L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL. Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose un arrêté de mise en demeure à la signature du préfet portant sur le respect

de la conformité des équipements au sein d'une zone ATEX et la réalisation et l'affichage du zonage ATEX sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. […]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection : - le DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions) de son site de St Médard en Jalles référencé n°055/21/AGS/JLIS/NP et daté du 10 mars 2021, - l'évaluation du risque ATEX Chaufferies (Bâtiments CH2-EJP-SF3-CCM1-CCM2) référencée n°138/23/AGS/JLIS/NP et datée du 30 novembre 2023, - l'évaluation du risque ATEX Bâtiments CS3 et CSS référencée n°044/25/AGS/JLIS/NP et datée du 5 mars 2025. L'exploitant a déclaré que les études ATEX sont actualisées tous les 3 ans et qu'il n'y a pas de périodicité d'actualisation définie pour le DRPCE. L'exploitant a néanmoins mentionné que le DRPCE était actuellement en cours de réactualisation. L'exploitant a indiqué que le recensement des appareils électriques et non électriques présents sur le site se trouve dans les études ATEX (le site compte une vingtaine d'études ATEX). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de synthèse des appareils électriques, qui recense 5 appareils sur l'ensemble du site. L'inspection constate que contrairement à ce qui est écrit en page 22 du DRPCE, ce recensement ne mentionne pas le marquage ATEX ni les certificats CE de ces appareils. En ce qui concerne les appareils non électriques, l'exploitant a déclaré n'en avoir recensé qu'un seul sur le site : le transfert ceram entre le conteneur Thyssen et le mélangeur au niveau du local de pesée n°1 du bâtiment CS3. En page 28 du DRPCE, l'exploitant indique que plusieurs formations ATEX sont réalisées selon la nature du travail effectué en zone ATEX et notamment pour le personnel travaillant en zone dangereuse et le personnel de la maintenance (y compris pour les entreprises extérieures). L'exploitant a déclaré que la formation du personnel susceptible de travailler en zone ATEX est effectuée tous les 3 ans. Il n'a pas été en mesure de fournir la preuve de la réalisation de ces formations.

En page 35 du DRPCE, l'exploitant indique que les procédures d'intervention des entreprises sous-traitantes en zone ATEX seront revues afin d'y intégrer la prévention ATEX et qu'une formalisation du suivi des sous-traitants est réalisée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les plans de prévention des entreprises extérieures intervenant en zone ATEX intégrait bien la prévention ATEX ni de fournir la formalisation du suivi des sous-traitants.

En ce qui concerne l'identification des zones ATEX sur le site, l'exploitant a réalisé une évaluation du type et de l'étendue des zones ATEX. En fonction des mesures mises en oeuvre visant à prévenir ces risques, il a procédé à des déclassements de zone. Dans les évaluations du risque ATEX, l'exploitant a établi des tableaux de synthèse des zones ATEX initiales et résiduelles (après mise en oeuvre des moyens de maitrise).
Lors de la visite et par échantillonnage, l'inspection a constaté que les moyens de maitrise ne sont pas respectés :
- au niveau du poste de charge batteries des engins de manutention du bâtiment CS3 au niveau duquel se trouvent en extérieur, trois postes de charges. L'inspection a constaté que le marquage au sol ne permet pas de garantir une distance d'au moins 1 m autour de la batterie en charge. De plus au regard de la fiche INRS qui traite de la prévention du risque explosion lors de la charge des batteries, l'exploitant devra justifier le déclassement proposé.
- dans le bâtiment CSS au niveau de l'abri pour stockage de bidons de solvants divers, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect du moyen de maitrise suivant : contrôle hebdomadaire de l'intégrité des récipients.

Lors de la visite et par échantillonnage, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des moyens de maitrise suivants :
- rapport de contrôle annuel des fuites éventuelles au mille-bulles sur les canalisations gaz de la chaufferie CH2,
- rapport de contrôle annuel des fuites éventuelles au mille-bulles sur le robinet de la citerne extérieure de propane et sur la canalisation de propane,
- mise en oeuvre d'un décolmatage en fin de transfert au niveau de la trémie du local n°1 de pesée Thyssen du bâtiment CS3,
- changement des joints de trémie tous les six mois au niveau de la trémie du local n°1 de pesée Thyssen du bâtiment CS3.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique annuel du coffret extérieur panoplie gaz du bâtiment CCM2 daté du 24/03/2026. Ce rapport mentionne la présence de 5 fuites décelées au niveau des raccords mécaniques. L'exploitant a indiqué avoir condamné la panoplie gaz suite à ce constat mais n'a pas été en mesure de préciser la durée pendant laquelle ces fuites ont été actives (le contrôle se faisant annuellement). L'inspection estime donc que le moyen de maitrise proposé par l'exploitant ne permet pas le déclassement de la zone ATEX au niveau de la panoplie CCM2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de définir une fréquence de mise à jour pour le DRPCE.
Il est attendu que l'exploitant :
- fournisse les tableaux de synthèse recensant les appareils électriques et non électriques présents

en zone ATEX avec l'ensemble des indications mentionnées dans le DRPCE (marquage ATEX et certificat CE),
- fournisse la preuve de la réalisation des formations ATEX pour le personnel travaillant en zone dangereuse et le personnel de la maintenance,
- justifie que les procédures d'intervention des entreprises sous-traitante en zone ATEX et notamment les plans de prévention intègrent la prévention ATEX et qu'il fournisse la formalisation du suivi des sous-traitants,
- actualise le zonage ATEX résiduel des zones pour lesquelles les moyens de maitrise proposés ne permettent pas d'éviter la formation d'une zone ATEX comme c'est le cas pour la panoplie gaz CCM2,
- respecte et justifie de la mise en œuvre des moyens de maitrise permettant le déclassement des zones ATEX ou actualise son zonage ATEX résiduel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan global du site présentant les bâtiments au niveau desquels un risque d'explosion est identifié.
En page 16 du DRPCE, l'exploitant indique que les plans des installations sur lesquels sont reportés le type et l'étendue des zones ATEX sont annexés au DRPCE et que ces plans sont affichés au niveau de chaque local ou emplacement classés ATEX.
L'inspection constate que ces plans ne sont pas annexés au DRPCE. Lors de la visite du site, l'inspection a également constaté que ces plans ne sont pas affichés au niveau de chaque local ou emplacement classés ATEX. L'inspection constate que cette absence de plan entraine des difficultés à identifier les équipements à l'origine du risque ATEX sur le terrain. Ainsi l'exploitant n'a, par exemple, pas été en mesure de localiser précisément l'évent de la chaufferie CH2 ni le transfert ceram.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant produise les plans des installations sur lesquels sont reportés le type et l'étendue des zones ATEX. Ces plans devront être annexés au DRPCE et affichés au niveau de chaque local ou emplacement classés ATEX sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : En pages 16 et 17 du DRPCE, l'exploitant indique que les accès aux locaux et emplacements classés ATEX sont signalés au moyen d'un pictogramme spécifique et que des panneaux d'avertissement complémentaires peuvent être ajoutés (interdiction de fumer...). Il précise également la présence d'une fiche "type fiche éclair" accompagnant le pictogramme et indiquant le type et l'étendue de la zone ATEX. Lors de la visite et par échantillonnage, l'inspection a constaté l'absence de pictogramme ATEX au niveau des zones ATEX suivantes : - au niveau du local 1 du bâtiment CS3 : sur la canalisation de transfert de poudre d'aluminium entre le fût de poudre et le dispositif de filtration de la trémie et sur la manchette du transfert ceram - au niveau du laboratoire : sur le stockage d'acétylène en bouteille. Lors de la visite et sur l'ensemble des zones ATEX vues par l'inspection, il a été constaté l'absence de la fiche "type fiche éclair".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant signale l'ensemble des accès aux locaux et emplacements classés ATEX de son site par un pictogramme normalisé de signalisation accompagné de la fiche "type fiche éclair" et de panneaux d'avertissement complémentaires le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'inspection constate que dans l'évaluation du risque ATEX Chaufferies (bâtiments CH2-EJP-SF3-CCM1-CCM2) référencée n°138/23/AGS/JLIS/NP datée du 30 novembre 2023, la ventilation n'est pas prise en compte dans l'évaluation du type et et l'étendue des zones ATEX (tableau de l'étape 1).
L'inspection constate également que dans l'évaluation du risque ATEX des bâtiments CS3 et CSS référencée n°044/25/AGS/JLIS/NP datée du 5 mars 2025, la ventilation n'est pas prise en compte dans l'évaluation du type et et l'étendue des zones ATEX du bâtiment CS3 et de la zone de charge des batteries.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette non prise en compte.

Sur le terrain, l'inspection constate :
- l'absence de ventilation mécanique dans le bâtiment CCM2 qui est un local exigue,
- l'absence de ventilation mécanique dans la panoplie gaz du CCM2,
- l'absence de ventilation mécanique dans le local des évents du bâtiment CH2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant justifie la raison pour laquelle il n'a pas pris en compte la ventilation dans l'évaluation du type et de l'étendue des zones ATEX identifiées dans le constat.
Il est également attendu que l'exploitant justifie de l'absence de ventilation mécanique sur les zones ATEX résiduelles, notamment le local des évents du bâtiment CH2 et la panoplie CCM2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes

de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de la visite et par échantillonnage, l'inspection a constaté la présence de matériels électriques non ATEX se trouvant en zone ATEX :
- coffret électrique dans la zone ATEX du stockage de bouteilles d'acéthylène, au niveau du laboratoire,
- détecteurs dans le local des évents du bâtiment CH2 (zone ATEX 1)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en place, sur l'ensemble de son site, des équipements avec un niveau de protection conforme à la zone ATEX dans laquelle ils sont implantés. L'exploitant identifiera les nouveaux équipements concernés suite aux modifications de zones ATEX résiduelles qui pourraient être faites suite à cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir le dernier rapport de vérification de la conformité électrique du bâtiment CS3 ainsi que le rapport de vérification périodique des mises à la terre du transfert ceram et la justification du contrôle des mises à la terre après chaque maintenance nécessitant le démontage des mises à la terre fixes.
L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces éléments lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fournisse :
- le dernier rapport de vérification de la conformité électrique du bâtiment CS3,
- le rapport de vérification périodique des mises à la terre du transfert ceram
- la justification du contrôle des mises à la terre après chaque maintenance nécessitant le

démontage des mises à la terre fixes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois